

AVIS DE L'ARES

N° 2023-22 DU 7 NOVEMBRE 2023

CEPERI

Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription Bilan et perspectives

Considérant qu'en date du 17 avril 2023, lors de sa séance plénière, la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) a mandaté un groupe de travail (GT) ayant pour missions :

- » d'interroger sur le rôle de la CEPERI, ses missions et sa composition ;
- » d'évaluer ses éventuelles perspectives d'amélioration en termes de cadre décretaal, de procédure et d'instruction des plaintes ;
- » de formuler à la CEPERI un certain nombre de propositions et recommandations.

Le GT était composé, *sur base volontaire*, des membres suivant-es :

- » Denis DUFRANE, Président,
- » Maryline LEDOUX (ESA), membre effective et rapporteure,
- » Isabelle RENATO (U), membre effective,
- » Nicolas COLSON (HE), membre effectif.

Considérant qu'en date du 7 juin 2023, le GT s'est réuni et a remis les conclusions reprises dans l'analyse.

Considérant qu'en date du 20 septembre 2023, une réunion a été organisée avec les représentants étudiants pour répondre à leurs questions et recueillir leurs avis quant à la note de synthèse du GT. Les étudiants ont fait part de leur souhait de proposer le maintien de la CEPERI et de revoir ses missions.

Considérant qu'en date du 5 octobre 2023, les membres de la CEPERI se sont réunis et ont réitéré leur accord quant à la proposition formulée par le GT.

Considérant l'avis du Bureau Exécutif émis lors de sa réunion du 17 octobre 2023.

Considérant l'article 21, alinéa 1er ,1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur;

L'ARES formule l'avis suivant.

01. ANALYSE

Pour rappel, la CEPERI a été créée par l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*M.B.*, 18 décembre 2013). Elle est pleinement entrée en fonctionnement durant l'année académique 2014-2015¹. Depuis lors, la composition de la CEPERI a changé à de nombreuses reprises² et certaines adaptations décrétales ont été adoptées. Ainsi, depuis la session 2019-2020, même si ce n'était plus une pratique courante de la CEPERI, plus aucune plainte n'a été jugée irrecevable au motif que celle-ci ne mentionnerait pas les coordonnées téléphoniques et/ou l'adresse électronique personnelle du plaignant ou de la plaignante, comme c'était imposé auparavant par l'article 97 du décret du 7 novembre 2013. Le décret du 3 mai 2019 (dit « Fourre-tout III »)³, répondant aux sollicitations de la CEPERI, a modifié l'article 97 en supprimant ces deux causes d'irrecevabilité.

Même si, au fur et à mesure des années, la CEPERI s'est professionnalisée, s'appuyant sur une jurisprudence de plus en plus autorisée⁴ et bénéficiant du soutien du service juridique de l'ARES, son utilité a de plus en plus été remise en cause. À l'aube d'entrer dans sa dixième année de fonctionnement, le GT pointe essentiellement les éléments qui suivent.

Tout d'abord, le recours à la CEPERI ne représente pas d'intérêt pour l'étudiant-e et ce, pour au moins deux raisons :

- » Au-delà de l'aspect purement juridique, lié à la vérification de la motivation formelle de la décision rendue en dernier ressort par l'établissement, l'étudiant-e ne dispose pas d'un recours lui permettant d'exposer à nouveau ses arguments sous la forme d'un appel, ce qui aboutit à ce que la décision rendue par la CEPERI, même si elle lui est favorable⁵, a moins pour effet de lui donner une chance supplémentaire d'être inscrit-e que d'imposer à l'établissement de reprendre une nouvelle décision de refus, mieux motivée ;
- » La décision rendue par la CEPERI, qu'elle aboutisse à un constat d'incompétence⁶, d'irrecevabilité⁷ ou qu'elle invalide ou non⁸ la décision de l'établissement, ne revêt aucun intérêt pédagogique pour l'étudiant-e qui n'a pas davantage d'explication sur les raisons qui ont poussé l'établissement à refuser son inscription ; par ailleurs, c'est au niveau de l'établissement – qui, très souvent, prévoit dans sa procédure de recours interne, une audition de l'étudiant-e – que l'étudiant-e a l'opportunité d'être entendu-e et d'entendre les arguments de l'établissement exposés de manière personnelle, claire et compréhensible.

¹ Décret du 7 novembre 2013 précité, art. 171, al. 1^{er}.

² Arrêté de la Communauté française du 15 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, *MB.*, 22 octobre 2014 ; arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, *M.B.*, 14 août 2015 ; arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, *M.B.*, 2 septembre 2020, tel que modifié.

³ Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, *M.B.*, 2 août 2019, art. 14.

⁴ C.E., 11 janvier 2019, Kazantayev, n° 243.383 ; C.E., 14 février 2019, Bourma, n° 243.686 ; C.E., 25 juin 2019, Dimine Mubiala, n° 244.946 ; C.E., 30 novembre 2020, Simon, n° 249.091 ; C.E., 8 juin 2021, Dubois, n° 250.819.

⁵ Lors de l'année académique 2022-2023, 11,7 % des plaintes ont été jugées fondées et ont abouti à ce que la décision de l'établissement soit invalidée.

⁶ Lors de l'année académique 2022-2023, 1,6 % des plaintes ont été écartées pour défaut de compétence de la CEPERI.

⁷ Lors de l'année académique 2022-2023, 50,8 % des plaintes ont été jugées irrecevables.

⁸ Lors de l'année académique 2022-2023, 34,7 % des plaintes ont été jugées non fondées et ont abouti à ce que la décision de l'établissement soit confirmée.

Ensuite, est pointée la surcharge administrative inutile par rapport à l'augmentation exponentielle des recours de tout type dans l'enseignement supérieur, sur une période très courte et intense⁹, étant donné qu'elle a lieu de septembre à janvier de l'année académique :

- » Au niveau des établissements, qui doivent non seulement instruire les recours internes, mais également assurer le suivi administratif des plaintes déposées à la CEPERI et, le cas échéant, réinstruire les dossiers en interne en cas d'invalidation (et ce, dans certains cas, deux fois de suite, en cas de seconde invalidation) ;
- » Au niveau de la CEPERI, dont les membres doivent dégager un temps considérable pour assurer le suivi des plaintes introduites, analyser les dossiers et remettre leur avis dans un délai réduit ;
- » Au niveau de l'ARES, qui doit dégager du personnel et du temps pour assurer le suivi administratif et juridique des plaintes introduites, ce qui inclut nombre de démarches et d'analyses ;
- » Au niveau des étudiant·es, qui se trouvent confronté·es à une procédure rigoureuse et stricte dont le suivi est chronophage et nécessite bien souvent l'appui de conseils juridiques, voire le recours à des cabinets d'avocat·es.

La surcharge administrative constatée est davantage redoutée dans les années à venir, étant donné, d'une part, le resserrement des conditions de finançabilité et, d'autre part, la fin de la période transitoire entre l'ancien régime et le nouveau régime de finançabilité intervenant à l'entame de l'année académique 2024-2025.

Enfin, les chiffres démontrent que, dans une très grande majorité, les établissements d'enseignement supérieur ont, au fur et à mesure des années, davantage appréhendé et saisi la manière avec laquelle leurs décisions de refus devaient être motivées pour passer le cap du contrôle exercé par la CEPERI. En 2021-2022, 30,7 % des plaintes ont été jugées non fondées et la décision de l'établissement a été confirmée et en 2022-2023, c'est 34,7 % des plaintes qui ont été jugées non fondées et ont abouti à ce que la décision de l'établissement soit confirmée. **Si l'on retire de l'équation la moitié des plaintes qui sont jugées irrecevables chaque année, c'est plus de deux décisions sur trois qui sont validées en termes de motivation formelle.**

Tous les éléments évoqués *supra* amènent à penser fort légitimement que la CEPERI, **dans sa conception actuellement purement contentieuse**, s'essouffle et n'apporte pas ou plus aucune plus-value aux différentes parties prenantes, que ce soit :

- » les établissements – dans leur mission de motivation formelle –,
- » les membres de la CEPERI et le personnel de l'ARES assurant le secrétariat – qui ne trouvent plus de sens dans le travail qu'ils effectuent –,
- » les étudiant·es – dans leur volonté de comprendre les motifs de refus et d'être entendu·es pour bénéficier d'un vrai recours sur le fond.

02. PROPOSITION

Il est tout d'abord rappelé qu'il entre dans les compétences des Commissaires et Délégué·es du Gouvernement de veiller à la légalité des décisions rendues par les établissements d'enseignement supérieur

⁹ Lors de l'année académique 2022-2023, 187 plaintes ont été introduites. Pour mémoire, l'année 2016-2017 a connu son plus haut taux de plaintes avec pas moins de 261 plaintes introduites.

dont ils assurent le contrôle, de sorte qu'il est possible d'estimer que le contrôle exercé par la CEPERI sur les décisions de refus d'inscription rendues en dernier ressort est superflu.

Il est admis que la mission contentieuse de la CEPERI, si elle doit être revue, **ne peut pas être étendue au-delà de ce qu'elle est actuellement**. En effet, faire de la CEPERI une véritable instance d'appel aura pour conséquence d'imposer à l'établissement d'enseignement supérieur, en cas de décision favorable, d'inscrire un·e étudiant·e qui, par définition, n'est pas finançable et pour lequel aucun financement ne sera octroyé par la Communauté française. Cette option comporte également en germe un **immanquable obstacle de légitimité** qui conduit à se demander en quelle mesure une autre instance que celle ayant statué en dernier ressort dans l'établissement d'enseignement supérieur peut être en mesure de décider, en lieu et place de cet établissement, si tel ou telle étudiant·e doit être *in fine* inscrit·e dans l'établissement, au regard de son parcours académique. Suggérer une telle piste serait particulièrement contre-productif et conduirait nécessairement à des antagonismes entre les personnes (étudiant·es, membres de la CEPERI, personnels des établissements d'enseignement supérieur).

Eu égard à ce qui précède, il est dès lors proposé de **maintenir** la CEPERI, en tant que commission hébergée à l'ARES et dont l'ARES assure le secrétariat, mais de **revoir en profondeur ses missions** en lui **retirant l'aspect contentieux**, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes. Il est donc proposé d'attribuer à la CEPERI des missions nouvelles, consistant essentiellement à :

- » procéder à une analyse des dispositions des RGE des établissements concernant les procédures de recours internes, et formuler des recommandations à cet égard ;
- » mettre à disposition des établissements, des avis, recommandations, bonnes pratiques en matière de motivation formelle, tenus à jour notamment au regard de la jurisprudence du Conseil d'État.

La composition de la CEPERI, quant à elle, pourrait être maintenue telle quelle.
